



Directives de la Direction

Directive de la Direction 5.1 Mise à disposition d'infrastructures de l'UNIL pour des activités organisées par des entités tierces

Préambule

L'Université de Lausanne dispose de locaux et de terrains bien équipés, permettant la réunion d'un nombre important de personnes, nécessaires à l'accomplissement de sa mission de formation et de recherche.

L'Université peut en outre, à certaines conditions, répondre favorablement à des sollicitations externes pour l'organisation dans ses infrastructures de manifestations étrangères à la mission universitaire. Mais elle n'a pas vocation à se substituer à un centre de congrès dont la finalité serait de mettre à disposition de publics divers, dans le cadre d'une relation commerciale, des locaux et toutes les prestations annexes nécessaires à la tenue de manifestations.

La Direction doit dès lors se prononcer systématiquement sur l'opportunité de mettre des locaux à disposition de manifestations externes, en appliquant son plein droit d'acceptation ou de refus. Pour ce faire, elle se conforme aux bases légales suivantes:

Art. 2 LUL - Missions

L'Université a pour missions :

- a) de transmettre les connaissances et développer la science par l'enseignement et la recherche;
- b) de favoriser le développement de la vie intellectuelle et la diffusion de la culture;
- c) d'assurer la relève académique et scientifique;
- d) de favoriser la valorisation des résultats de la recherche;
- e) de préparer aux professions nécessitant une formation académique;
- f) d'organiser une formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- g) d'exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et de stimuler le débat de société.

Art. 3 al. 1 LUL – Principes scientifiques et éthiques fondamentaux

L'Université accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

Art. 16 LUL – Liberté de réunion

Les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université.

Art. 43 al. 1 LUL - Immeubles

L'Etat met à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin.

Art. 44 LUL – Infrastructures et équipements

L'Université exploite de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elle dispose.

Art. 10 RLUL – Associations universitaires

Sont considérées comme des associations universitaires celles qui comprennent majoritairement des membres de la communauté universitaire et dont les buts ou les activités s'inscrivent dans les missions et la Charte de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter.

Les associations déposent leurs statuts ainsi que toutes modifications de ceux-ci auprès de la Direction.

La possibilité de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université est accordée dans la mesure des disponibilités et est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée.

Article 11 RLUL – Locaux universitaires

Les conditions d'utilisation des locaux universitaires, tant par les membres de la communauté universitaire que par les tiers, sont définies par la Direction.

Article 1 Autorisation d'organiser une manifestation

Toute location d'espace pour une manifestation ou un événement est soumise à l'octroi d'une autorisation attribuée sur la base des critères suivants:

- disponibilité des espaces;
- compatibilité avec les activités et les buts de l'Université, déterminée notamment par l'identité de l'organisateur de la manifestation et la finalité de celle-ci;
- absence de motif de refus au sens de l'article 4 *infra*.

Le service UNIBAT est chargé de la procédure d'autorisation, ainsi que des modalités de réservation et d'organisation.

Article 2 Utilisation ordinaire des locaux de l'Université

Les locaux de l'Université sont assignés en premier lieu aux activités suivantes:

- a. activités d'enseignement et de recherche de l'Université, de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, de la Fondation FORS et des institutions, fondations ou associations liées par convention avec l'Université;

- b. manifestations publiques organisées par l'Université ou en partenariat avec celle-ci, y compris des débats ou discussions sur des thèmes de société;
- c. assemblées des associations universitaires, au sens des art. 16 LUL et 10 RLUL, sous réserve des disponibilités.

Article 3 Utilisation accessoire des locaux de l'Université

La Direction peut autoriser, sous réserve des restrictions de l'art. 4 *infra* et de la primauté et non perturbation des activités ordinaires au sens de l'art. 2 de la présente directive, la tenue de manifestations suivantes dans des locaux de l'Université:

- a. séances de travail organisées par l'Etat de Vaud, ses autorités ou son administration;
- b. manifestations, publiques ou non, ayant trait à l'enseignement supérieur ou à la recherche;
- c. manifestations publiques organisées par les autorités cantonales vaudoises ou ses services, y compris des débats politiques;
- d. manifestations publiques organisées par d'autres services publics (de la Confédération, de communes ou d'organes intercantonaux);
- e. manifestations publiques organisées par des institutions ou associations sans but lucratif, notamment les associations universitaires au sens de l'art. 16 LUL.

La Direction est seule compétente pour octroyer l'autorisation d'utiliser des locaux de l'Université à d'autres publics que ceux susmentionnés.

Pour qu'une manifestation publique à contenu scientifique soit autorisée sur le site de l'UNIL, elle doit être organisée au moins par un chercheur de l'UNIL ou doit avoir reçu l'accord préalable écrit du Décanat de la Faculté concernée par le domaine objet de la manifestation.

Article 4 Manifestations refusées dans les locaux de l'Université

Toute manifestation, même si elle entre dans les catégories listées à l'art. 3 *supra*, comprenant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes se verra refuser un hébergement dans les locaux de l'Université:

- a. activités incompatibles avec la Charte de l'Université;
- b. manifestation organisée dans un but lucratif;
- c. manifestation politique à caractère partisan;
- d. pratique de cultes ou de rites religieux (sous réserve des activités coordonnées par l'aumônerie UNIL-EPFL);
- e. pratiques sectaires ou actes de prosélytisme;

- f. activités dangereuses pour la conservation des infrastructures ou l'intégrité physique des personnes présentes durant la manifestation ou l'événement;
- g. actes contraires aux mœurs, racistes ou discriminatoires.

Article 5 Requête d'information complémentaire

Pour apprécier la nature d'une manifestation ou d'un événement, la Direction peut demander que des informations complémentaires lui soient remises, notamment:

- a. si la demande émane d'une personne morale:
 - statuts et extrait du registre du commerce;
 - activités récentes;
 - attestation de la non-appartenance (ou non-dépendance) de la personne morale à un mouvement politique à caractère partisan, religieux ou sectaire;
 - budget de la manifestation;
 - engagement formel que la manifestation organisée ne répond à aucune des caractéristiques discriminantes énumérées à l'article 4 *supra*.
- b. si la demande émane d'une personne physique :
 - attestation que la personne n'agit pas pour le compte d'une entité ou d'un mouvement politique à caractère partisan, religieux ou sectaire;
 - budget de la manifestation;
 - engagement formel que la manifestation organisée ne répond à aucune des caractéristiques discriminantes énumérées à l'article 4 *supra*.

Une autorisation qui a été délivrée par l'autorité universitaire compétente peut être révoquée s'il s'avère que l'une des informations transmises est inexacte ou mensongère.

Article 6 Responsabilité de l'organisateur

Une fois la réservation formellement confirmée par l'autorité universitaire compétente au sens de l'art. 11 RLUL, l'organisateur est réputé co-contractant. Il assume la pleine responsabilité de la manifestation et répond des actes des prestataires qu'il a engagés.

L'autorité universitaire compétente détermine la nécessité de soumettre ou non l'organisateur de la manifestation à un contrat plus ou moins détaillé, en fonction de l'ampleur et de la complexité de celle-ci.

Les services techniques de l'Université gardent un contrôle sur toute manipulation du matériel, réorganisation des locaux ou recours au matériel technique sur place; les fournisseurs de services externes se coordonnent avec le personnel accrédité de l'Université.

Les procédures de sécurité générales de la manifestation sont celles en vigueur à l'Université.

Article 7 Frais d'organisation et de location

L'organisateur assume tous les frais engendrés par l'organisation de la manifestation, y compris ceux dévolus à l'Université.

En outre, la mise à disposition des locaux est soumise à un montant de location dont le revenu revient à l'Université. Les tarifs figurent dans une annexe à la présente Directive, approuvée par la Direction.

L'Université peut prendre à sa charge les frais d'organisation, ou renoncer à percevoir la totalité ou partie du montant de location notamment dans les cas suivants, dûment validés par la Direction:

- a. manifestation organisée par une association universitaire au sens de l'art. 16 de la LUL;
- b. manifestation organisée dans le cadre d'un partenariat avec l'Université ou l'une de ses unités (Décanat, Institut, service ou autre);
- c. manifestation à laquelle peuvent accéder les membres de la communauté universitaire et dont le contenu représente un intérêt culturel ou académique réel;
- d. manifestation organisée par l'Etat de Vaud.

Article 8 Communication

Toute communication sur la manifestation devrait, en principe, indiquer les éléments suivants :

- a) lieu (accès, no de l'auditoire, bâtiment, etc)
- b) identité exacte des organisateurs
- c) objet de la manifestation.

Ces informations ne peuvent conférer un caractère académique à ladite manifestation. Elles sont clairement à distinguer des activités de l'UNIL. De plus, le contenu de la communication ne doit en rien pouvoir être interprété comme provenant ou étant cautionné par l'UNIL.

L'utilisation du logo de l'UNIL ne peut se faire qu'après avoir obtenu l'accord préalable écrit de la Direction.

Article 9 Sanctions

En cas de non respect de la présente Directive, la Direction se réserve le droit de retirer l'autorisation mentionnée à l'article 1 et de prendre les sanctions qui s'imposent au cas d'espèce.

Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 9 janvier 2012

Entrée en vigueur : 9 janvier 2012

Directive modifiée par la Direction dans ses séances des 7 janvier 2013, 17 novembre 2014